



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 10 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-17 du code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques
Commune de Chaunay (86)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chaunay (86510) représentée par le Maire, Monsieur Guy SAUVAITRE, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaunay reçue le 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques délimite le réseau d'assainissement collectif, dont le périmètre comprend les villages de Vant et de Bena, le bourg et ses nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que ces zones ouvertes à l'urbanisation nécessitent la création d'une nouvelle station d'épuration, dont la capacité nominale de traitement pour le bourg communal, actuellement de 400 équivalents-habitants (EH), sera étendue à 800 EH, comprenant les zones d'habitat et zones d'activité ;

Considérant que le reste du territoire est apte à recevoir l'assainissement non-collectif, que les différents modes d'équipement feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte d'implantation sur chaque secteur concerné, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques a été établi en cohérence avec les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU de Chaunay, arrêté en date du 19 décembre 2013, et qu'une enquête publique sera menée conjointement entre ces deux documents ;

Considérant que la commune comprend sur son territoire la ZNIEFF de type 1 "*Vallée de la Bouleure*" traversée par le cours d'eau "*La Bouleure*", affluent de la "*Dive de Couhé*" et appartenant au bassin versant du Clain ;

Considérant que le rejet de traitement des eaux usées domestiques devra être compatible avec les objectifs de qualité de la masse d'eau, "*la Dive de Couhé et ses affluents depuis Couhé jusqu'à sa confluence avec le Clain*", afin d'atteindre le bon état biologique du milieu récepteur, le cours d'eau "*La Bouleure*" ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaunay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaunay, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 20 janvier 2014

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS